1o. [illegible] PIASTRES PAR AN, payable six mois d[illegible] pas passé trente d'un an.

2o. Aucun abonnement pour moins de trois mois ne sera reçu, à moins qu'on n'adiquât [illegible] à la Nouvelle-Orléans [illegible] de payer régulièrement. L'abonnement est exigible [illegible] d'avance.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera arrêté à moins [illegible] toutes les dettes ne soient payées, et à moins aussi [illegible] celui qui désirera suspendre son abonnement, soit tenu de faire connaître son intention par écrit à l'éditeur du PAYS, deux semaines avant l'expiration de l'abonnement courant.

4o. Les Avis se publient en ANGLAIS et en FRANÇAIS. On ne les admet pas dans une autre double langue. Le prix est d'UNE PIASTRE pour chaque mesure, pour la première insertion de chaque langue, et cinquante cents pour les insertions subséquentes.

5o. Les Avis qui seront publiés par intervalles seront cotés aux mêmes prix que la première insertion, c'est-à-dire une piastre par chaque mesure et par chaque publication.

6o. Les avis dont le nombre d'insertions n'est borné par la limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On prend des abonnements à l'année pour la publication des avis commerciaux, à des prix raisonnables.

8o. Les lettres adressées à l'éditeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront au poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement leur gazette, sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de l'Abeille n'ont le droit ni de prendre un abonné, ni celui de suspendre un abonnement.

Bateaux navigant sur le fleuve.

POUR LA BOURSE.—Le beau à vapeur LE-CHAT, capitaine [illegible], partira [illegible] tirera jusqu'à nouvel ordre, du chemin de fer à l'arrivée des chars de 11 heures pour le susdit port, tous les mardis et samedis matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

JOHN KILSHAW, Jr.

Les effets des passagers seront à leurs risques.
15 déc

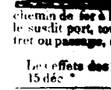

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.—Le bateau à [illegible] bien connu HOMER, [illegible] Wm Gay, ayant une partie de son chargement [illegible] à être embarqué, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant des logements très commodes pour les passagers de chambre et du pont, s'adresser à bord, ou à

JOURNE & BECKWITH,
Nouvelle Levée, nos. 28 et 29

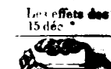

PAQUEBOT DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET DU BAYOU SARA.—Le nouveau [illegible] bateau-à-vapeur COLUMBIA, capitaine THOMAS CLARK, sera employé régulièrement comme paquebot hebdomadaire, entre la Nouvelle-Orléans le Samedis à 10 heures A. M. et le Bayou Sara les Mardis à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

J. MATERNE.
9 nov no. 19, rue St. Louis.

Pour le nord et les côtes.

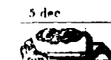

POUR BOSTON.—Le beau brick AURORA, doublé, cloué et chevillé en cuivre, capitaine FOSTER, du port de 160 tonneaux. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à

Wm. G. HEWES & Co.
28 nov no. 47, rue de Camp.

Pour les ports du Mexique.

POUR LA COLONIE D'AUSTIN, (Texas).—La goélette fine voilière LOUISIANA, capt. HERSLEY, partira dans le plus bref délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

WILLIAM BRYAN,
5 déc no. 28, rue de la Levee.

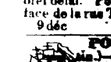

POUR BRAZOS.—Colonie d'Austin.—La belle goélette PENSYLVANIA, capitaine Delerue, doublée en cuivre, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

WILLIAM BRYAN,
5 déc no. 28, rue de la Levee.

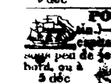

POUR VERACRUZ.—La goélette mexicaine fine voilière, AMERICA, capitaine Rom, ayant les deux tiers de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

J. FRATS & FILS.
11 déc

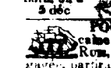

POUR MATAMORAS.—La goélette fine voilière WILLIAM, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Flaherty partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

Wm. BRYAN.
14 déc rue de la Levée, No. 36.

Pour les Ports des Antilles.

POUR SANTIAGO DE CUBE.—La Polacre Espagnole NINFA, capt. ZARAGOZA, ayant une partie de son chargement engagé, partira immédiatement pour le reste. Pour le balance du fret ou passage, s'adresser à

M. S. CUCULLU, LAFEYRE & Co.

A vendre ou à louer.

A louer ou à [illegible] belle barque fine voilière MARIE, doublée et chevillée en cuivre, capitaine JOHN SCHMIDT, pouvant porter [illegible] ou [illegible] environ 500 balles coton, tirant [illegible] pieds d'eau, est prête à recevoir son chargement. S'adresser à

HARRISON, BROWN & Co.
5 déc no. 47, rue Bienville.

A LOUER ou à [illegible] le belle goélette HANNAH ELIZABETH, capitaine [illegible] Cairns, vient de passer à une cale sèche et [illegible] présente en bon état, et prête à recevoir sa cargaison. Pour les conditions, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St. Pierre, ou à

W. BRYAN,
15 oct Vieille Levée, No. 36.

A VENDRE.—La belle goélette WILKINS, construite à Baltimore il y a 4 mois, doublée, clouée, et chevillée en cuivre, fine voilière, enregistrée 56 tonneaux, tirant peu d'eau, bien connue sous tous les rapports. S'adresser pour les conditions à

W. BRYAN,
14 oct Vieille Levée, No. 36.

A LOUER PRÉSENTEMENT. Le troisième magasin de la maison formant l'encoignure des rues du Camp et Canal.

A Louer aussi, pour le 26 décembre, le magasin formant l'encoignure des rues du Camp et Canal.

S'adresser à M. Prudent.

A LOUER.

Pour entrer de suite au [illegible], la maison à quatre étages, rue du camp, [illegible]. S'adresser à

WM. G. HEWES & Co.
21 oct. no. 47, rue du Camp.

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres [illegible] de la Bourse, occupée par M. Blanchard. [illegible]
(8 oct—3p) B. MARMY.

A LOUER—Pour le premier novembre prochain, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée. S'adresser à

B. BRUGIER.

A VENDRE—Plusieurs [illegible] dans la rue du Chartres [illegible]
11 nov [illegible]RONY.

MARCHANDISES AU WORK-BACK—
10 caisses indiennes françaises
12 dito jaconet assorti,
5 dito mauri,
2 dito mantelles espagnoles,
6 balles souliers noirs lisses en planches,
10 quinze cheminées assorties pour homme.

Mme. F. LEFEVRE,
7 déc encoignure Chartres et Conti.

MADAME E. LEFEVRE, encoignure de Chartres et Conti, vient de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York, un assortiment de marchandises choisies: parmi lesquelles se trouvent, mérinos de toutes les couleurs; indiennes, calicos nouveau choix; lustrines, coutils, satins, moiré, le étoffe; soieries pour robes de toutes sortes, dessins fins; ruban, satin, gaz, voilettes &c.; dentelle unie et fine; shales vraie cachemire, cachemire de laine, soies bas-chois et autres; gants de jouvin, longues et courtes; mantenaux et fourreurs dernière coupe de Paris; dentelles, mantilles blonde et violet, fleur assortie; cravates pour hommes d'été, à la Jeune France; batiste, toile de Paris et d'Irlande; [illegible] satin pour bal, objets de goût et de fantaisie, [illegible] un assortiment de broderies en tout genre. 7 déc

A Vendre par le soussigné deux caisses jouets d'enfans, et douze caisses marchandises et modes de Paris, [illegible] un assortiment complet de marchandises [illegible] un marché [illegible].

OSMIN EGOURDAN,
11 déc no. 23, rue Toulouse.

ON désire acheter une Machine à vapeur de la force de 20 Chevaux si non neuve, de moins de très bon état. S'adresser par écrit à M. B. Ducournau, rues Toulouse et Bourgogne, maison Mepiel. 5 déc

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre: 1000 barils de bœuf salé du Rio Grande; 500 dito de mess blanc de baleine, marque New Bedford; 200 dito de Nantucket; 100 dito de [illegible] Blaze & co; 20 caisses de Champagne Mère, qualité; 5 douzj pipes d'a e de vin de Bordeaux; 2 pipes genièvre de Hollande

W. G. HEWES & Co.
10 déc rue du Camp, No. 47.

EAU-DE-VIE.—5 pipes et 10 demi pipes d'eau-de-vie de France, vieille et de première qualité importée directement et qui sera vendue en drawback, à vendre par

WHITE & Co.
10 déc no. 39, rue de la Douane

VIN de Bordeaux.—600 caisses d'excellent vin, à vendre par

WHITE & Co.
10 déc no. 39, rue de la Douane.

Bureau de Police.

VILLE DE NOUVELLE-ORLEANS.

Bureau de Police,
Nouvelle-Orléans, mercredi 18 novembre.

Trois nègres qui [illegible] sont et demeure autorisés à faire publier pendant trois fois, en français et en anglais, dans la gazette officielle de la ville, ainsi que dans une autre gazette imprimée à la Nouvelle-Orléans, et en anglais dans une des gazettes de chacune des villes de Louisville, Cincinnati, Pitsburg, Philadelphie, New-York et Boston, qu'il recevra jusqu'au premier février prochain des propositions pour fournir à la ville de la Nouvelle-Orléans:

1o. Soixante mille pieds de gutter stones de douze pouces de largeur;

2o. Quatre mille pieds de curbstones de seize pouces de largeur;

3o. Quatre mille pieds de curbstones de dix-huit pouces de largeur;

4o. Trois mille pieds de curbstones de vingt pouces de largeur;

5o. Soixante mille yardes carrées de pavé carré de pierres dures, de huit pouces en tout sens;

6o. Soixante mille yardes carrées de pavé de pierres dures de douze pouces de longueur, de huit pouces de largeur et de huit pouces d'épaisseur.

Les curbstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur, pas moins de trois pieds six pouces de longueur, et seront uniformément taillés et paré.

Les gutterstones auront chacun quatre pouces d'épaisseur et pas moins de trois pieds de longueur.

Les curb et gutterstones seront tous de granit; les contractans devront spécifier la qualité des pierres de pavage [illegible] offriront.

Il est de plus résolu qu'on pourra contracter pour la totalité des gutter et curbstones et de pavé carré de pierres dures de huit pouces en tout sens, et du pavé de pierres dures de douze pouces de largeur, de huit pouces d'épaisseur et de huit pouces de largeur, ou pour une portion, pourvu que cette portion ne soit pas moindre 1o. de dix mille pieds de curbstones et de dix mille pieds de gutterstones dont un tiers de chaque largeur; 2o. de dix mille yardes carrées de pavé carré de pierres dures de huit pouces en tout sens; ou 3o. de dix mille yardes carrées de pavé de pierres dures de douze pouces de longueur, de huit pouces d'épaisseur et pourvu aussi qu'au moins une quantité détaillée plus haut devra être livrée à la Nouvelle-Orléans au premier juin prochain, et pourvu aussi que chaque contractant s'engage à livrer à la Nouvelle-Orléans la quantité pour laquelle il aura contracté, au plus tard, au premier décembre mil huit cent prochaine,

Il est de plus résolu que les personnes qui contracteront pourront concevoir avec deux personnes solvables, résidant à la Nouvelle-Orléans, approuvées par le maire, un cautionnement du montant de leurs contrats, pour en assurer l'exécution.

Il est de plus résolu que les contractans devront, dans leurs propositions, stipuler à quel prix ils fourniront le pied de gutterstones, le pied de curbstones, d'après largeur, et la yarde carrée de pavé carré de pierres de huit pouces en tout sens, et aussi la yarde carrée de pavé de pierres de douze pouces de longueur de huit pouces de largeur et huit pouces d'épaisseur.

Il est de plus résolu que toutes les pierres seront livrées sur la levée de la Nouvelle-Orléans, dans tel endroit qui sera désigné par le maire.

Il est de plus résolu que le voyer sera chargé d'approuver toutes les pierres, d'en certifier les bordereaux, qui, après avoir été visés par le maire, seront payés comptant.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, dans une gazette de cette ville, une de New-York, et une de Cincinnati, qu'il recevra des propositions pour le pavage d'un ou plusieurs lots, avec des bornes, suivant la méthode prussienne, dernièrement adoptée à New-York.

(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme: TERARD Junior, secrétaire.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire publier pendant trois mois, dans une gazette de cette ville, une de New-York, et une de Cincinnati, qu'il recevra des propositions pour le pavage d'un ou plusieurs lots, avec des bornes, suivant la méthode prussienne, dernièrement adoptée à New-York.

(Signé) G. SCHMIDT, prés. pro temp.
Approuvé le 24 novembre 1835.
J. CULBERTSON, maire par intérim.
Pour copie conforme: TERARD Junior, secrétaire.

MAISON DE SANTÉ FRANKLIN.

CETTE maison de Santé dans le faubourg Franklin, est à la tête du chemin à coulisses de Pontchartrain, et en état de recevoir des malades des deux sexes, qui y seront soignés avec tous les soins possibles.

Les dames et messieurs peuvent occuper des appartemens séparés à l'entresol, avec garde-malades, au prix de $3 par jour. D'autres personnes peuvent être agréablement logées dans de vastes salles bien aérées ou bien chauffées suivant la saison.

Le docteur Lemonnier visite la maison deux ou trois fois par jour et le docteur Lewis en est le médecin sédentaire. 28 nov—3p

AVIS AU PUBLIC.—Ayant appris qu'on avait fait courir le bruit (dans l'intention sans doute de nous faire tort) que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont entièrement opposés en principe aux vues des abolitionistes, et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question d'esclavage et toute interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexpédiens et injustes et ne peuvent produire que les plus funestes résultants

BAILEY, MILLER & REMSEN,
No. 135 Exchange place, et No. 4 Pearl streets
New-York, 15 août 1835 31 août—

A Vendre la négresse Félicie, bonne blanchisseuse et un peu repasseuse, elle est propre à tout. Pour les conditions, s'adresser à

LOUIS MEDERIC,
9 déc—3p—27 encoignure Ste. Anne et Dauphine

AUX Constructeurs, Platriers, etc. — Les soussignés, manufacturiers et importeurs, offrent à vendre du Ciment hydraulique, romain et ramolain, Plâtre de Paris et superfin do, pour couler des ornemens. Les objets susmentionnés sont emmagasinés dans des barils, secs, garantis frais et de première qualité. Le tout maintenant en débarquement des navires Georges et Wm. Johns, et à vendre à des termes libéraux.

W. G. MUNT et Co.
Encoignure des rues de l'Esplanade et de la Levée, près de l'hôtel des monnaies. 27 nov.

AVIS.—M. LEWIS V. BOGY, avocat; St-Louis Missouri. Il se réfère à Thos. David Barton, Esq. notaire V. F. Amiot, St.-Louis Missouri, l'hon. Lewis F. Linn à Missouri et Valle, Ste-Geneviève Missouri. 1er. jan

$800 [illegible] R. BRUGIER.

Marchandises.—Reçues par les derniers arrivages de New-York, formant [illegible] magasin à l'entrepôt de marchandises neuves, [illegible] vous qui êtes offrant à vendre aux [illegible] de la campagne et de la ville à des prix réduits et à des termes avantageux. Cet assortiment consiste en:

Draperie superfin, noir, bleu, olive, gris, invisible, Oxford mêlé,
Castorine, noir, bleu, gris, uni et à rayures,
Pantalonnes français,
Drap, [illegible] habits de dames et en mérinos, drap [illegible], dit sans lisé;
Flanelle superfine, blanche et rouge, welch, gauze et bobinet;
Drap à tapis de salons, imprimés, couleurs assorties;
Basse vert et rouge, unis et imprimée;
Toile de maison et de pied, de Bruxelle, Vénitiana et Ingrain; welch pelain blanc et gris, lindsey, kerseys;
Mackinaw, whitney, couvertures de différentes sions, assorties, [illegible] à pointe, calmucks grises, bleue, manteau de flanelet et d'écossais, chemises, caleons de laine, [illegible] et de tricot, et gilet de Guernsey; gants et bas en coton et en soie, en laine d'agneau et en tricot; marines français et anglais, circassiennes, bombazines et bombazets; draperies à rideaux rouge et [illegible] de Turquie; shales et mouchoirs en mérinos, en chine, en cachemire, en crêpe et en gaze; tuteurings d'Italie, gros de Naples, poult de gros et gazes étoilés; mouchoirs foulard, gros Spitalfield, Bandana, dit toile d'Irlande en [illegible] et de mi pièces, toiles à drap 4-4, anglaises et françaises; linge de table damassé et figuré; superbes indiennes [illegible] et anglaises, guinghams; couvertures de table [illegible] damassées et imprimées; parapluies en [illegible] coutil, parasols de goût, dentelles de fil et bobinets rouleaux de bobinet noirs et blancs, garnitures, rubans et ceinture en gaze et unis, batiste et mousseline Saxe; Mull et Jaconet; mouchoirs brodés au tambour, pélerines et bonnets.

Marchandises du pays.

Sattinets bleus et mélangés, jeans du Kentucky; kerseys, lindseys, flanelles blanches et rouges, molletons, serges [illegible] Lowel, cotonade de Virginie et de Cincinnati pour vêtemens de nègres; cotonnade croisée blanches et de couleur, coutils à matelats, toile à chemises, blanche et écrue &c.

A. DANIELS & GOODMAN,
Rue de Chartres, No. 81, et rue de la Douane, No. 40. 11 déc—1p

Farine.—500 barils de [illegible] encore à bord, 300 barils de [illegible] emplacés de Philadelphie et New-York, en magasin et à vendre par

G. DORSEY.
5 déc no. 30, Nouvelle Levée.

EN débarquement du navire Bazar de Marseille, et à vendre par [illegible]
400 paniers bouteilles vides,
200 dito huile a. p. f.
100 caisses fruits à l'eau-de-vie.

F. E. PETITPAIN,
8 déc—3 encoignure Chartres et St. Louis.

Whiskey.—150 barils de whiskey rectifié rendu en consignation et à vendre par

CERRIERE, DARAN & Co.
8 déc no. 11, rue St. Louis.

Banques et Assurances.

BANQUE DU KENTUCKY,
A LOUISVILLE.

LES actionnaires de cette institution, qui étaient [illegible] Nouvelle-Orléans, sont et demeurent notifiés que le vixième paiement de dix piastres par action, dû être fait à la Banque du Commerce le 1er. Lundi de Janvier prochain. Tous ceux qui, dont le paiement de leurs actions sont arriérés jusqu'au 10 Décembre courant, n'auront droit à aucun dividende le 1er. Janvier suivant. 15 déc—1p

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Océan,
15 Décembre 1835.

AVIS est par le présent donné que les billets pour le premier paiement dû le 24 courant, sera versé dans la Banque de Cité, le 28 du courant, et que les livres de transfert seront fermés du 18 au 25 inclusivement. Par ordre.

12 déc Wm. TUFTS, Sec'y.

Bureau du Chemin-à-Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton.
2500 piastres de Récompense.

AVIS.—Par une résolution du Bureau, une récompense de deux-cents piastres sera payée par cette institution, à celui qui donnera des preuves convaincantes sur toute personne qui aurait détérioré le chemin à coulisses, ou obstrué de quelque manière le passages des chars. Par ordre.

11 déc—1m 3ps L. F. GENERES.

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée.—Avis est donné par les présentes que demande a été faite d'un duplicata du certificat no. 284, de cinq actions dans le capital de cette institution, au nom de Edmond Soniat, l'original ayant été égaré.

11 déc—3p D. F. GUEX, secrétaire

Compagnie de la Banque et de Eclairage de la Nlle.-Orléans.—1er. décembre 1835.—Avis est donné par les présentes, que conformément à la 7me. section de la charte, une assemblée des actionnaires aura lieu à la maison de Banque, le Lundi 4 de janvier prochain, de 11 heures du matin à 2 de l'après midi, afin d'élire les onze directeurs qui doivent servir l'année prochaine. R. BRENNAN,
9 déc—2l faisant les fonctions de caissier.

BANQUE DE CARROLLTON.—Avis est par le présent donné aux actionnaires de cet établissement qu'une élection de douze directeurs qui devront servir l'année prochaine, aura lieu à la maison de banqué, encoignure des rues du Canal et St. Charles, le 4me. jour de janvier prochain, 1er. Lundi du mois de janvier 1836, entre les heures de 9 A. M. et 2 P. M. (4 déc) JOHN NICHOLSON, caissier

AVIS.—Aux actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville.—La direction ayant passé la résolution de procéder sans délai à l'exécution de travaux, à jugé à propos d'offrir aux actionnaires les avantages compris dans la résolution suivante pour les engagemens [illegible] nouveau versement de fonds qui sera reçu au bureau de la compagnie, [illegible] Canal. n. 56.

Résolu [illegible] actionnaires [illegible] d'ici au 15 décembre prochain, payera sur ses actions ou sur partie de ces mêmes actions, une somme additionnelle de $20 par action, aura droit en outre des bénéfices qui lui sont [illegible] par la charte et les réglemens) et pourra souscrire pour autant d'actions du fonds capital additionel autorisé par la charte, qu'il possédera d'actions sur lesquelles il aura fait ledit paiement de $20

Par ordre de la direction, F. W. LEA. secrét.

N. B. Les bénéfices garantis par la charte et auxquels on fait allusion, sont un dividende sous forme d'intérêt à 15 pour cent par an sur les sommes versées, depuis le temps du paiement de ces dites sommes, ainsi qu'on peut s'en assurer en lisant le 12e. article des réglemens de la compagnie. 23 nov—7.

BANQUE DE CARROLLTON—Avis:—Un intérêt à raison de quatre pour cent par an sera alloué sur toute somme déposée pour 30 jours, et à raison de cinq pour cent par an pour tout délai plus que six mois et au-dessus lorsque es dépositeurs déclareront que telle est leur intention.—Par ordre de la Direction.

7 nov.87 JOHN NICHOLSON—Caissier.

BANCO DE CAROLTON—Aviso: se benificará un interes de 4 por ciento al año par todos los fondos que se depositan por el termino de 30 dias, y un 5 por ciento al año por los que lo son por 6 meses y mas: entendido que los que hacen tales depositos hagan, al tiempo de entregar los fondos, la declaracion, que tienen la intencion de depositarlos del modo intendido.

17 nov—30 (Firmado) JOHN NICHOLSON, Cajero.

$2,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de trois mille piastres, ainsi que tous les frais raisonables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de BUDLEY W. BABCOCK, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000.

BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front élevé et les traits proéminent. J. B. PERRAULT,
Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2-nov—3p

Avis de Commerce.

Traites sur Paris à vendre par
23 nov LEGENDRE & SAMORY,
no. 47, rue Toulouse.

Traites sur New-York, à vendre par
23 nov LEGENDRE & SAMORY.
no. 47, rue Toulouse.

Traites sur Paris et Londres, à vendre par
30 nov—3 KOHN, DARON & Co.

Change sur New-York, à vendre par
18 nov JULES LE BLANC & Co.

Change sur Paris, à vendre par
18 nov JULES LE BLANC & Co

Actions de la Presse à Coton d'en Bas à vendre par
14 nov THOS. FELLOWS,
rue de Chartres, No. 39.

A Vendre—Des actions de la Presse à Coton d'en haut.
13 nov EDWD. GOTTSCHALK,
courtier.

ASSOCIATION CONSOLIDÉE.—Cours que tire sur l'Angleterre et achète sur l'Angleterre et la France.
11 nov A. MILTENBERGER,
caissier.

ACTIONS—De la Banque de Carrolton, et de la Banque des Citoyens, à vendre par
6 nov EDW. GOTTSCHALK.

A VENDRE—Des actions du chemin de fer de Nashville et de la Banque de l'Union.
4 nov EDWD. GOTTSCHALK,
courtier.

ACTIONS de la Compagnie d'Assurances des Négotiants, à vendre par
TH. NICOLET, & Co.
25 oct no. 26, rue Bienville.

LETTRES de change sur Paris, à vendre par la banque de l'Etat de la Louisiane. 9 nov

LETTRES DE CHANGE—De 000 liv. sterl. payables à Londres, à vendre par
LAMBETH & THOMPSON.
5 nov rue du Camp No. 48.

TRAITES sur Paris, à vendre par
2 nov M. S. CUCULLU, LAFEYRE & Co.

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par
2 nov JULES LE BLANC & Co.

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
28 oct T. NICOLET & Co, 26, rue Bienville.

TRAITES sur New York et sur Paris à vendre par
26 oct TH NICOLET & Co.
no. 26, rue Bienville.

[illegible]000 GALLONS molasses for sale by
nov 8 R. BRUGIER

[illegible] de doublons espagnols. S'adresser à THOMAS FELLOWS.
nov no. 39, rue de Charres.

[illegible] Paniers vin de Carcassonne, en débarquement, 2 demi pipes et 7 futailles vin de Bordeaux à vendre par JULES LE BLANC & Co,
no. 103, rue Royale.

Jambons—3 tierçons de jambons enveloppés en serviettes, à vendre par PERKS & HALL.
21 nov no. 2, Levée de devant.

SEL de Liverpool, fin et gros, en débarquement et à vendre par CARRIERE, DARAN & Co.
25 oct no. 11, rue St. Louis.

La [illegible] de [illegible] à vendre en [illegible] quesdits [illegible] Bordeaux.
2 [illegible] [illegible] [illegible]
3 caisses contenant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
1 balle toile de Flandre.
1 balle serviettes damassées.
1 caisse contenant 500 pièces fleurets assorties.
1 balle toile de Russie.
16 nov no. 127 rue Royale.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.—L'association pratique des lois qui a existé entre les soussignés a été dissoute par un consentement mutuel. S. W. Downing étant sur le point de quitter la paroisse; les affaires qui ne sont pas terminées, et tous les papiers et documens du bureau restent au pouvoir de J. N. T. Richardson, qui continuera à exercer, et qui s'occupera de terminer toutes les affaires pendantes de la cidevant société.

S. W. DOWNS.
J. N. T. RICHARDSON.

J. N. T. RICHARDSON consulte et avoc [illegible] est, offre respectue[illegible] [illegible] les services de sa profession dans [illegible] Baton-Rouge et [illegible] Il s'occupera avec zèle et ponctualité [illegible] qui lui seront confiés.

Son cabinet est à St-Fran[illegible] Louisiane. 20 oct.6m.

Dissolution de société.—La société qui a existé jusqu'à présent sous la raison J. B. Colla & Co. a été dissoute le 30 octobre, par consentement mutuel.

Les associés Bell & Colla ont autorisé à liquider les comptes de cette société.

J. B. COLLA,
P. GODET.

J. G. Bell et J. B. Colla continueront le commerce de grosserie, sous la raison Bell & Colla, rue de la Commune, no. 26. Ils solicitent le patronage du public.

J. G. BELL.
16 nov—3p J. B. COLLA.

A vendre publiquement—Le soussigné offre à vendre l'établissement bien connu sous le nom de Café de Tonthat, dernièrement tenu par Messrs Brooks & Curtis. Ceux qui désirent obtenir une belle situation pour des affaires de ce genre, sont requis de venir examiner eux-mêmes, immédiatement. On fera connaître les conditions en s'adressant à

17 nov—3p CHRISTIAN LEUBSHER

REÇU par le navire Talma, de Bordeaux, et à vendre par le soussigné: 200 caisses de fruits à l'eau-de-vie 1000 paniers d'assiette; 500 [illegible] de vin récolte 1825, 26 et 28; pruneaux fraîches en caisses, bouteilles et capsuisons etc.

L. G. SASSINOT.

Reçu à Cotton de Pâques—Les soussignés seule agens pour cette manufacture ont constamment en magasin un assortiment complet de cet article

Wm. G. HEWES & Co,
rue du Camp, No. 47.

Ventes par Autorité de Justice.

PAR LE REGISTRE DES TESTAMENTS.

SUCCESSION de feu GARCIA.—Vente par le régister des testaments—Mercredi vingtième jour de janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, pour compte de la succession de feu Diego Garcia, [illegible] nommée,

Carolina, négresse, parisienne et adonnée à la maison.

Conditions de la vente: moitié comptant, et balance à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, régr. des testa.
N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant Louis Féraud, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
17 déc

SUCCESSION BOILINE [illegible] Vente par le Register des Testamens—[illegible] jour de Janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la ville et Paroisse de la N. Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Thérèse Boline, femme de couleur libre, l'esclave et la propriété foncière, suivante:

Un lot de terre formant l'encoignure, des rues Remparts et Quartier, ayant environ trente six pieds de face à la rue des Remparts et quatrevingt quatre pieds sur la rue du Quartier où se trouve une maison principale, cuisine et autres constructions. L'acquéreur devra payer le prix des banquettes en sus du prix de l'adjudication.

2o. L'esclave nommé Jolicœur, nègre âgé d'environ cinquante huit ans.

Conditions de la vente, les terrain et batisses à un et deux ans de crédit, et l'esclave, à six mois de crédit—le tout en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement. Les billets dariés en autant de coupons que les vendeurs le jugeront convenable. W. F. C. DUPLESSIS,
4 déc Register des Testaments.

N. B.—L'acte de vente sera passés par devant Louis Feraud, notaire public aux frais des acquéreurs.

Succession Tardiel.—Vente par le Register des testamens.—Samedi, 26 décembre 1835, à midi, à la bourse, encoignure des rues Chartres et St-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, et dans du 23 novembre 1835, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu dame Hellen Milleur, veuve Guillaume Tournel, les esclaves ci-après nommés, savoir:

Lovie, négresse américaine, âgée d'environ 18 ans, un peu blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison.

Claire, négresse de nation poulard, âgée de quarante-cinq ans, blanchisseuse, repasseuse et cuisinière, un peu malade.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement; en cas de non paiement des billets à leurs échéances respectives, ils porteront un intérêt à raison de dix pour cent par an. W. C. DUPLESSIS,
Register des testaments.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant Octave De Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 nov.

Paroisse d'Orléans.—Cour des Preuves.—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner;—Salut:—Qu'il soit connu, qu'attendu que Edouard B. Hayne et Louis Janin, demeurant en la ville de Nouvelle-Orléans, se sont adressés à moi, W. F. C. Duplessis, Régr. des Testamens dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la Législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834.—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du onze août mil huit cent trente cinq, dans l'affaire de la succession de feu Françoise Populus, femme de couleur libre; je soussigné, régister des testamens, ai exposé en vente publique à l'encan, le sept septembre mil huit cent trente cinq pour compte de la succession de la dite Françoise Populus, femme de couleur libre, décédée; la propriété ci-après décrite, laquelle a été adjugée à Edward B. Harris et Louis Janin, comme étant les plus offrant et derniers enchérisseurs.

Description de la Propriété d'après le Transfert fait en faveur.

Un certain lot de terre situé en cette ville de la Nouvelle-Orléans, à l'encoignure des rues Ville de Bourgogne et Quartier, mesurant vingt-huit pieds de face à la rue Bourgogne sur quatre-vingt quinze pieds de profondeur et face à la rue du Quartier, tout mesure française. Ensemble la maison neuve, briquetée entre poteaux, contenant quatre appartemens, une petite chambre sur la galerie et une galerie, cuisine double, &c., adjugé à Edward B. Harris et Louis Janin pour le prix de quatre mille cent piastres.

Conditions de la vente—Ledit terrain et les bâtisses qui s'y trouvent seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur pour ce qu'ils pourront rapporter d'après les articles 990 et 992 du code de procédure, payable aux mêmes termes et conditions stipulés par le décret de la Cour des Preuves, en date du seize juin mil huit cent trente-cinq, savoir: A un, deux et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction, en trois paiemens, portant hypothèque spéciale; lesquels billets seront divisés en coupons, à la satisfaction des parties intéressées.

L'acquéreur de cette propriété doit payer le montant dû à la corporation de la Nouvelle Orléans, pour avoir fait et confectionné les banquettes en face de la dite propriété en sus du prix de l'adjudication.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre et les bâtisses ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics les raisons pour lesquelles la vente aura lieu faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande les dits acquéreurs.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le Sceau de la dite Cour des Preuves, ce [illegible] jour du mois de Décembre, A. D. 1835. W. F. C. DUPLESSIS.
14 déc Register des Testaments

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Joachim R. Kohn a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Alexandre Baron, décédé intestat; Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne aurait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.
8 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testa

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Attendu que Daniel Blair a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres d'administration de la succession de Richard Striker décédé—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour.
12 déc W. F. C. DUPLESSIS—Reg. des Testa.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Veu